



COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE

RÈGLEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

PREAMBULE

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) a été instituée par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 et est régie par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption du système de la R.E.O.M. sur tout le territoire relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seine et Aube prise en date du 29 septembre 2021.

Les 25 communes membres de la Communauté de Communes SEINE & AUBE

Bessy	Boulages	Champfleury
Chapelle-Vallon	Charny-le-Bachot	Châtres
Chauchigny	Droupt-Saint-Basle	Droupt-Sainte-Marie
Etelles-sur-Aube	Fontaine-les-Grès	Grandes-Chapelles (Les)
Longueville-sur-Aube	Méry-sur-Seine	Mesgrigny
Plancy-l'Abbaye	Prémierfait	Rhèges
Rilly-Sainte-Syre	Saint-Mesmin	Saint-Oulph
Salon	Savières	Vallant-Saint-Georges
Viâpres-le-Petit		

La R.E.O.M. sert à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la CCSA.

Le montant de la redevance est arrêté chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de facturation de la Redevance pour l'Enlèvement des Déchets Ménagers et Assimilés (R.E.O.M.) sur le territoire des 25 communes de la Communauté de Communes Seine et Aube.

Au sens du présent règlement, sont entendues comme étant des ordures ménagères :

- Les ordures ordinaires provenant de foyers domestiques,
- Les ordures provenant d'entreprises, commerces, associations et administrations, etc., dans la mesure où elles sont assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être collectées, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

Ce document ne détaille pas les règles techniques du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

2.1 – Compétence

La Communauté de Communes Seine et Aube dispose de la compétence *Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*. Pour l'exercice de celle-ci, la communauté de communes a adhéré au Syndicat Départemental des Déchets de l'Aube (SDEDA).

2.2 – Siège social

Le siège se situe :

11 rue Delaitre – 10170 MERY SUR SEINE

Tél. : 03.25.25.25.15

Mail : contact@comcomsa.fr

2.3 – La composition du service rendu

Le service comprend :

- La mise à disposition de sacs jaunes et la collecte des emballages ménagers recyclables en porte à porte ;
- La mise à disposition de conteneurs et la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte ;
- L'accès aux points d'apport volontaire – verre et papier- situés dans chacune des communes membres ;
- L'accès et le dépôt des déchets autorisés aux déchèteries communautaires.

Le coût annuel du service comprend :

- La collecte des emballages ménagers recyclables ;
- La collecte des déchets ménagers résiduels ;
- La collecte des conteneurs à verre et à papier en point d'apport volontaire situés dans chacune des communes membres ;
- Les charges de fonctionnement des déchèteries communautaires ;
- La collecte des déchets se trouvant en déchèterie ;
- Le tri, le transfert, le traitement des déchets collectés et la mise en décharge des déchets ultimes ;
- La gestion administrative, technique et comptable du service ;
- L'équipement, la maintenance et l'entretien des infrastructures et matériels dédiés au service.

2.4 – Les règles de fonctionnement des collectes

La collecte en porte à porte

La collecte des déchets recyclables (sac jaune) et des ordures ménagères résiduelles se fait, d'une manière générale, en porte à porte.

	Déchets recyclables	Ordures ménagères résiduelles
Contenant	Sac jaune translucide La CCSA met à la disposition des usagers des sacs jaunes. Ces sacs jaunes sont délivrés par la CCSA aux communes membres selon les besoins. La commune est en charge de distribuer elle-même les sacs à ses usagers.	Conteneur Les utilisateurs sont équipés d'un conteneur pucé fourni par la CCSA.
Lieu de dépôt	Sur le trottoir bordant de la voie de circulation	
Fréquence	Une fois toutes les deux semaines	Une fois toutes les deux semaines

Chaque redevable, qu'il soit particulier ou autre, doit être équipé de conteneur pour y déposer ses déchets ménagers.

Les déchets non acceptés lors de la collecte des déchets ménagers résiduels

Les déchets verts, les déchets d'origine agricole (ficelles, bâches, emballages de produits phytosanitaires...) et contenants du verre (sauf le verre brisé restant à mettre dans vos ordures ménagères résiduelles) ne sont pas acceptés lors de la collecte des déchets ménagers résiduels.

Les déchets verts peuvent être apportés en déchetterie.

Les déchets agricoles sont à apporter lors des collectes spécifiques gratuites organisées conjointement par la chambre d'agriculture et les distributeurs.

La collecte en apport volontaire dans les conteneurs :

- Verre
- Journaux Revues Magazines – Papier

La collecte en apport volontaire aux déchèteries

Les modalités et les conditions d'accès et de dépôt de déchets font l'objet d'un règlement spécifique des déchèteries communautaires. Celui-ci peut être obtenu en faisant la demande au service « Déchets Ménagers » de la CCSA.

ARTICLE 3 : LES ASSUJETTIS

La R.E.O.M. est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Ainsi, sont assujettis :

- **Tous les ménages occupant un logement individuel ou collectif qu'ils soient propriétaire ou locataire (dénommé dans le présent document soit par le terme de « foyer » ou par le terme « habitant »).**
- **Tous les propriétaires de résidence secondaire ayant ou non leur résidence principale au sein du territoire de la CCSA.**

- **Cas particuliers : En cas de copropriété gérée par un syndic ou une société immobilière bailleuse**, la facture pourra être adressée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents (*En application de l'article L-2333-76 du CGCT et de la circulaire déchets N°NORINTB0000249C complétée par le circulaire N°NORMCTB0510008C*).
Par contre, dans le cadre d'habitations en location ne constituant ni des résidences en copropriété ni des résidences à habitat vertical, le locataire reste redevable de la R.E.O.M. Cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci.
Dans le cas contraire le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé suivant le service.
- **Toutes les entités autres que les particuliers** productrices de déchets assimilés aux déchets ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (volumétrie, caractéristiques, ...) et non dangereux, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité :
 - Les salles polyvalentes
 - Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de Secours),
 - Les établissements de santé (maisons de retraite, itep, ...),
 - Les établissements scolaires
 - Les syndicats,
 - Les artisans,
 - Les commerçants,
 - Les industriels,
 - Les professions libérales,
 - Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings) et toutes autres professions à valorisation touristique,
 - Les centres d'hébergement touristiques permanents.

ARTICLE 4 : LES EXONÉRATIONS ANNUELLES ET PERMANENTES

A titre liminaire, il est précisé qu'aucun critère socioéconomique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

4.1 – Logements vacants

Tout logement vacant (au sens de l'administration fiscale) et justifié comme tel auprès de la CC Seine et Aube ne donne pas lieu à redevance.

4.2 – Traitement de l'intégralité des déchets par une autre filière d'élimination

Toute personne physique ou morale qui n'a pas recours au service n'est pas redevable du paiement de la redevance.

Pour obtenir cette exonération, la personne physique ou morale non usagère du service **doit apporter la preuve** à la Communauté de Communes Seine et Aube qu'elle n'utilise pas le service qui a été mis à sa disposition et **qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (notamment les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental).**

La seule déclaration de non-utilisation du service mis à disposition ne permet pas d'obtenir une exonération.

Les justificatifs devront être produits à la communauté de communes tous les ans.

4.3 – Inoccupation temporaire

Dans le cas d'une inoccupation temporaire d'une durée de six mois consécutifs minimum (hospitalisation longue durée, etc.), la part fixe sera recalculée selon la règle du *prorata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Les justificatifs nécessaires seront produits à la communauté de communes.

4.4 – Exonérations permanentes

Les catégories ci-après, sont exonérées de la R.E.O.M. :

- Les associations selon la loi de 1901.
- Les mairies, les cimetières.

4.5 – Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau de la CC Seine et Aube.

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS DE CALCUL ET DE FACTURATION POUR LES PARTICULIERS

5.1 – Les tarifs

- Le tarif « général »

La R.E.O.M. pour les particuliers est calculée sur la base d'un tarif établi comme suit : 1 part fixe + 1 part variable correspondant au nombre de personnes dans le foyer. Ce tarif intègre l'ensemble des prestations, services et charges mentionnés à l'article 2.3.

- Le tarif « Résidences secondaires »

La R.E.O.M. pour les propriétaires de résidence secondaire est constituée d'une part fixe et d'une part variable correspondant au tarif d'une personne.

La grille de tarifs de la R.E.O.M. est disponible sur le site de la communauté de communes ou consultable en mairie.

5.2 – Périodicité de la facturation

La R.E.O.M. fait l'objet de deux facturations par année civile :

- L'une couvrant la période allant de Janvier à Juin inclus avec une facturation courant Avril.
- L'autre couvrant la période allant de Juillet à Décembre avec une facturation courant Novembre.

5.3 – Le recensement des foyers et la prise en compte des modifications dans la composition des foyers

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille résidant dans la commune considérée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année.

Le recensement des foyers est effectué **uniquement par les Mairies**. Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer auprès de la Mairie dont il dépend.

Dans ce cadre, les modifications, les ajouts et les retraits de foyers observés par les Mairies sont transmises par ces dernières à la Communauté de Communes Seine et Aube à l'aide d'un imprimé type (transmis par la CCSA) dans les plus brefs délais. Par ailleurs, la Communauté de Communes sollicite l'ensemble des mairies concernées, et ce avant chaque facturation, pour vérification des listings de redevables de leurs communes.

Aucune modification de composition de foyer, aucun ajout de foyer, aucun retrait de foyer ne sera effectué directement par la CCSA.

Les modifications intervenant dans la composition du foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce, Séparation,
- Déménagement,
- **Accueil temporaire d'une durée supérieure à 5 mois,**
- Cas des étudiants :
 - Etudiants ou enfants rattachés au foyer parental justifiant d'un contrat de location pour un logement dans une autre commune et s'acquittant du paiement des déchets ménagers sont exonérés.
 - Etudiants ne disposant pas d'un contrat de location mais pouvant justifier d'un règlement de charges incluant le paiement des déchets ménagers dans une autre commune sont exonérés.
 - Etudiants ou enfants en internat ne pouvant justifier d'un règlement de charges incluant le paiement des déchets ménagers ne sont pas exonérés.

Ainsi, les foyers doivent communiquer à la Mairie dont ils dépendent les modifications relatives à leur composition. À cet effet, ils doivent transmettre les justificatifs nécessaires pouvant être composés de :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement
- L'avis d'imposition
- Une copie du bail de location de quittances de loyers, factures d'électricité, de téléphone (uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrat)
- Attestation notariée d'achat ou de vente d'un logement
- Un justificatif de garde alternée.

5.4 – Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation dans un délai maximal d'un mois avant la date d'émission de la facture semestrielle (soit au plus tard les 31 mars et 31 octobre), à défaut ces changements seront pris en compte sur la facture suivante.

5.5 – Proratation de la redevance

Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement en cours d'année civile, une proratisation sera appliquée au montant de la redevance en fonction du nombre de mois d'utilisation du service. Tout mois commencé est dû.

5.6 – La contestation de la facture

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (Cf CGCT L1617-5 article 2).

5.7 – Erreur du fait de la Communauté de Communes Seine et Aube sur la composition du foyer

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la CCSA opère une régularisation sur la facture considérée dès l'obtention de pièces justificatives par la Mairie.

ARTICLE 6 : LES MODALITÉS DE CALCUL ET DE FACTURATION POUR TOUTE ENTITÉ AUTRE QUE LES PARTICULIERS

Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets ménagers et assimilés est assujéti à la redevance.

6.1 – Les tarifs

Le tarif de la R.E.O.M. dû est constitué d'une part fixe et d'une part variable en fonction des conteneurs attribués, et selon la contenance (en litres).

6.2 – Périodicité de la facturation

La R.E.O.M. fait l'objet de deux facturations par année civile :

- L'une couvrant la période allant de Janvier à Juin inclus avec une facturation courant Avril.
- L'autre couvrant la période allant de Juillet à Décembre avec une facturation courant Novembre.

Une facture est émise à chaque professionnel recensé sur le territoire.

6.3 – Le recensement des professionnels et la prise en compte des modifications

Le recensement des entités est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « Collecte et au traitement des Déchets Ménagers » de la Communauté de Communes Seine et Aube, auprès des Mairies, de la Chambre de Commerce et d'Industries de l'Aube et de la Chambre de Commerce de l'Aube. Ainsi, après avoir recensé les professionnels présents sur le territoire, le service « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers » de la CCSA envoie, aux nouveaux professionnels recensés, un courrier présentant le service, accompagné des tarifs en vigueur.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Nombre de conteneurs et volume...

Ces modifications sont fournies par les Mairies dans le cadre du recensement des professionnels suscités. Ainsi, les professionnels doivent communiquer à la Mairie dont ils dépendent les modifications relatives à leur activité. À cet effet, ils doivent transmettre à la Mairie les justificatifs nécessaires.

Des contrôles réguliers seront effectués. En cas d'absence d'information ou d'absence de contrat d'élimination de déchets ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance, la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à 720 L. La prise en compte des données réelles prendra effet à la facture suivante.

6.4 – Proratisation de la redevance

Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement en cours d'année civile, une proratisation sera appliquée au montant de la redevance en fonction du nombre de mois d'utilisation du service. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois suivant sa publication.

Etabli par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seine et Aube

Pour publication
Le Président

Loïc ADAM

